

**AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR  
LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DE L'ENTREPRISE  
CASTORAMA FRANCE  
portant sur  
le changement de gestion par défaut,  
la modification de la grille retenue en gestion pilotée en  
cascade  
et l'aide à la décision**

**Entre d'une part :**

La société CASTORAMA FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 304 186 300 euros, dont le siège social est situé à TEMPLEMARS (59175), 20 zone industrielle, immatriculée au RCS de Lille sous le N° B451 678 973

**REPRESENTÉE PAR :**

Mme Véronique GILLES, agissant en sa qualité de Directrice des ressources humaines

ci-après dénommée « l'entreprise »

**Et, d'autre part :**

**LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, PAR DECISION A LA MAJORITE DES MEMBRES SALARIES PRESENTS LORS DE LA SEANCE DU 29.09.2021 SELON PROCES-VERBAL CI-JOINT, REPRESENTÉ PAR :**

Mme Laurence THOMAS, Secrétaire du Comité Social et Économique Central ayant reçu mandat pour signer le présent avenant lors de la réunion du 28.10.2021.

**Article 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- la gestion par défaut prévue par le règlement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO),
- la grille de la « Gestion pilotée en cascade »,

Le présent avenant a également pour objet de prévoir les conditions de mise en œuvre d'une aide à la décision pour les bénéficiaires du PERCO.

**Article 2 : GESTION PILOTEE**

**2.1 - GESTION PILOTEE GESTION PAR DEFAULT**

Si le bénéficiaire n'exprime pas son choix entre les différents types de gestion (« Gestion Libre » ou « Gestion pilotée en cascade ») lors de son versement ou s'il opte pour la « Gestion Libre » sans indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement est affectée en « Gestion pilotée en cascade » selon la grille « équilibré horizon retraite » (cf. ci-dessous).

Si un accord de participation a été mis en place au sein de l'entreprise, la fraction de la quote-part de réserve spéciale de participation du bénéficiaire affectée par défaut dans le PERCO est également investie en « Gestion pilotée en cascade », selon la grille ci-dessus.

La « Gestion pilotée en cascade » est la gestion par défaut.

## 2.2 – MODIFICATION DE LA GESTION PILOTEE EN CASCADE

A compter de la signature du présent avenant la gestion pilotée en cascade au travers des Fonds retenus dans le cadre de la grille d'allocation d'actifs dite « prudente » est fermée aux versements.

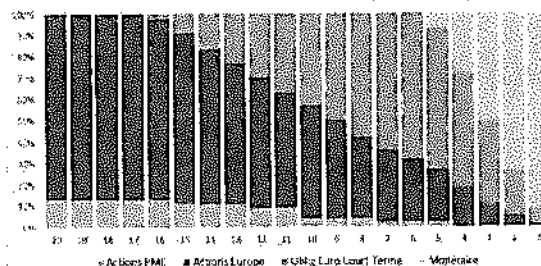
Les versements du titulaire sont investis par le Teneur de Compte Conservateur selon la répartition prévue entre les 4 FCPE « MULTIPAR ACTIONS PME ETI ISR », « MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE Part C », « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE Part C » (SRRI 1) et « MULTIPAR OBLIG COURT TERME Part C » (SRRI 1) en fonction de la durée restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ à la retraite (ou de son projet).

L'entreprise a retenu une seule grille d'allocation d'actifs, la gestion des avoirs des titulaires reposera sur la grille « Gestion Pilotée cascade EQUILIBRE » suivante :

Grille PACTE univers Europe - Équilibré horizon retraite

Horizon	Actions PME	Actions Europe	Oblig Court Terme	Monétaire
20	13%	87%	0%	0%
19	13%	87%	0%	0%
18	13%	87%	0%	0%
17	13%	87%	0%	0%
16	13%	87%	0%	0%
15	13%	87%	0%	0%
14	13%	87%	0%	0%
13	13%	87%	0%	0%
12	13%	87%	0%	0%
11	13%	87%	0%	0%
10	13%	87%	0%	0%
9	13%	87%	0%	0%
8	13%	87%	0%	0%
7	13%	87%	0%	0%
6	13%	87%	0%	0%
5	13%	87%	0%	0%
4	13%	87%	0%	0%
3	13%	87%	0%	0%
2	13%	87%	0%	0%
1	13%	87%	0%	0%
0	13%	87%	0%	0%

Grille PACTE univers Europe - Équilibré horizon retraite



Une fois par semestre et pour chaque titulaire, l'allocation d'actifs appliquée aux avoirs du titulaire est adaptée à la durée de placement restant à courir jusqu'à sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou la date de son projet) selon la grille d'allocation d'actifs choisie.

En effet, il sera procédé à l'arbitrage automatique d'une partie des avoirs investis sur des supports de placement risqués vers des supports de placement moins risqués, conformément à la grille d'allocation d'actifs. Cependant, ces arbitrages ne seront traités que s'ils atteignent 10 euros.

Les pourcentages d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont le SRRI est inférieur ou égal à 3) prévus par la grille d'allocation d'actifs ci-dessus s'apprécient au moment de ces réallocations.

**Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des nouveaux supports de placement seront obligatoirement remis aux titulaires par l'entreprise préalablement à la souscription.**

*[Handwritten signature]*

### Article 3 : AIDE A LA DECISION

Un outil d'aide à la décision est mis en œuvre dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation. Ils bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation et via la documentation disponible sur le site internet du Teneur de Compte Conservateur dans la rubrique correspondante.

### Article 4 : PRISE D'EFFET – DUREE – MODIFICATION – DENONCIATION/RESILIATION

Le présent avenant prend effet à compter du 16 février 2022 pour une durée indéterminée et suit les conditions de modification et de dénonciation ou résiliation du règlement du PERCO.

### Article 5 : DEPOT ET PUBLICITE

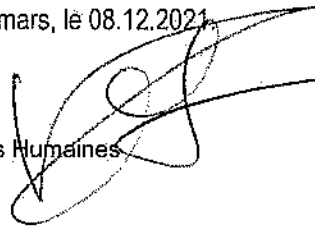
Le présent avenant sera déposé, par l'entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) avant le premier versement.

Il appartient au(x) signataire(s) du présent avenant de respecter les modalités d'informations, de dépôt et de publicité propres à son mode de conclusion.

#### ➤ SIGNATURE ORIGINALE

Fait en 3 exemplaires originaux à Templemars, le 08.12.2021.

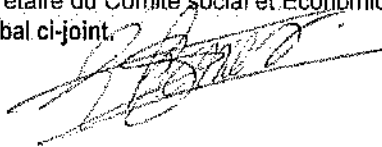
♦ **L'Entreprise**  
Mme Véronique GILLES  
en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines



**CASTORAMA FRANCE SAS**  
Direction Ressources Humaines  
Parc d'activités - CS 50101 Templemars  
59637 Wattignies Cedex

ET

♦ **Le Comité Social et Economique**  
Représenté par Mme Laurence THOMAS, Secrétaire du Comité social et Economique Central  
ayant reçu mandat à cet effet, selon procès-verbal ci-joint.



(Cachet et signature originale)



**Olivier Caritez** : Quand reviendrez-vous vers nous ?

**Véronique Gilles** : Je ne suis pas en mesure de vous répondre, mais nous reviendrons vers vous peut-être par mail.

Nous examinerons la manière de contourner la problématique liée aux secteurs et aux catégories. Puis, nous définirons un cadre. Enfin, nous déterminerons des critères pour chacune des filières.

Nous pourrions vous présenter le cadre. Par ailleurs, des membres du CSEC pourraient participer à nos travaux sur les filières. Toutefois, ces travaux ne pourront pas être réalisés en CSEC.

**La RS CFDT Chrystelle Derrien** : Avez-vous envisagé de mettre en place des critères sociaux ?

**Véronique Gilles** : Pour certains métiers, des indicateurs sociaux pourraient être définis.

**La RS CFDT Chrystelle Derrien** : La définition d'objectifs sociaux permettrait d'améliorer les indicateurs sociaux et de renforcer le poids de la RH.

**Véronique Gilles** : Des critères sur l'égalité entre les femmes et les hommes ou sur les alternants pourraient être mis en place.

Pour les bonus de l'année 2021, nous essayerons d'apporter rapidement des réponses à vos questions.

*La séance est suspendue entre 15 heures 35 et 15 heures 55.*

#### 4. Information en vue de la consultation sur la transformation du PERCO en PERECO

*Un diaporama est présenté.*

**Virginie Meurant** : Ce sujet a été abordé lors de la dernière réunion.

La loi PACTE de 2019 prévoit la création d'un nouveau placement, le PER, dont l'objectif est de simplifier l'épargne retraite et d'apporter des avantages fiscaux pour les salariés. Notre dispositif retraite est mis en conformité et adapté aux dispositifs de marché.

Deux avenants seront conclus :

- un avenant de mise en conformité du dispositif à la loi Macron 2015 ;
- un avenant de transformation du PERCO en PERECO.

Par ailleurs, un PV de transfert des fonds sera rédigé.

#### **Le contexte**

**Eric Falaise** : Le gouvernement a constaté que le montant de l'encours en assurance-vie est de 1 800 Md€, tandis que l'encours de l'épargne retraite est de 250 à 300 Md€.

L'objectif de l'assurance-vie n'est pas de financer la retraite. Ce dispositif permet notamment d'assurer une protection au conjoint en cas de décès.

L'encours de l'assurance-vie peut financer le budget de l'Etat, mais pas forcément les entreprises.

Le PER connaît un grand succès. En effet, les PER affichent une progression de 63 %. L'encours a progressé de 4Md€, entre 2019 et 2021, pour atteindre 18Md€.

Le PER présente un avantage significatif par rapport à l'assurance-vie.

Le système de retraite est pyramidal. Il repose sur quatre étages :

- la retraite de base ;
- la retraite complémentaire ;
- la retraite par capitalisation collective, au sein d'une entreprise ;
- la retraite individuelle.

La loi PACTE consiste à fusionner les deux derniers dispositifs au sein du PER.

### **Les avantages du PER**

Le PER présente trois principaux avantages. D'abord, un seul dispositif de retraite sera créé. Les anciens dispositifs (Madelin, PERCO, articles 83...) seront tous regroupés au sein du PER. Au moment de leur retraite, les personnes disposeront d'une vision globale de leur encours et pourront ainsi estimer leurs futurs revenus ou rentes.

**Mustapha Babaali** : Les transferts entre banques seront-ils possibles ?

**Eric Falaise** : Oui. Tous les dispositifs pourront être transférés vers le PER.

Nous pourrions fournir au salarié un outil digital. Grâce à cet outil, le salarié aura connaissance de tous ses encours.

Pour les salariés de plus de 55 ans, la BNPP propose un outil qui estime le montant futur de la retraite ou du capital, compte tenu de l'ensemble des dispositifs (dispositifs de retraite par répartition et de retraite par capitalisation). L'outil proposera aussi un produit d'épargne afin que les salariés puissent maintenir leur niveau de vie ou l'augmenter à la retraite.

Par ailleurs, un avantage fiscal est proposé à l'entrée du PERECO. Auparavant, un avantage fiscal pouvait être obtenu à l'entrée seulement pour l'article 83. Si une personne réalise un versement défiscalisé à l'entrée du PERECO, elle bénéficiera d'une économie d'impôts. L'économie d'impôts pourra être optimisée, grâce à un investissement dans le PERECO.

**Mustapha Babaali** : Pour le PEE, les versements sont abondés, ce qui n'est pas le cas du PERECO.

**Eric Falaise** : Si. Pour le PERECO, les versements sont abondés à hauteur de 5 %.

**Christophe Gratigny** : Les versements seront toutefois fiscalisés à la sortie du dispositif.

**Eric Falaise** : En effet.

A l'entrée du PERECO, les versements volontaires sont partiellement défiscalisés. Il est possible de procéder à un versement volontaire dans la limite de 10 % des revenus professionnels ou de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'économie d'impôts permettra de limiter l'effort d'épargne. La personne concernée pourra soit conserver cette économie soit l'optimiser en l'investissant dans le PERECO.

Vous bénéficierez d'un PEE et d'un PERECO. Vous pourrez ainsi multiplier l'effet de levier fiscal. L'intéressement et la participation sont exonérés d'impôts sur le revenu quand ils sont investis dans le PEE. Une fois que le capital investi est disponible, s'il est investi dans le PERECO, la personne concernée bénéficiera à nouveau d'une économie d'impôts.

**Mustapha Babaali** : Il est plus intéressant d'investir dans le PEE que dans le PERECO, puisque, pour le PEE, l'abondement est relativement élevé.

**Eric Falaise** : La situation est différente suivant la tranche d'imposition.

**Olivier Caritez** : Les versements sont fiscalisés à la sortie du PERECO. Le gain réalisé à l'entrée est perdu à la sortie, si la tranche d'imposition n'a pas évolué.

**Eric Falaise** : Certes, mais il convient de prendre en compte les économies d'impôts qui ont pu être optimisées. Par ailleurs, en général, la tranche d'imposition marginale est relativement faible à la sortie. De plus, les capitaux peuvent être sortis en plusieurs fois, ce qui permet de lisser la charge d'impôts.

Dans le cadre du PERECO, les versements volontaires, réalisés avant le 31 janvier 2018, bénéficieront de l'antériorité des taux de prélèvements sociaux jusqu'au 31 décembre 2022 (le taux des prélèvements sociaux appliqué sera celui en vigueur au moment du versement, alors que la nouvelle loi prévoit d'appliquer les taux en vigueur au moment de la sortie). Pour que les salariés bénéficient de cet avantage, le PERCO devrait être transformé avant le 31 décembre 2022, sachant que les taux des prélèvements sociaux ont tendance à augmenter.

En ce qui concerne la défiscalisation partielle à l'entrée, il est aussi possible de réaliser un versement volontaire important, en cumulant les années de déductibilité non utilisées au sein d'un foyer fiscal. Vous profiterez ainsi d'une économie d'impôts.

Par ailleurs, le PERECO permet une sortie en capital ou une sortie en rente.

**Mustapha Babaali :** Le montant du capital doit-il atteindre un certain montant pour une sortie en rente ?

**Eric Falaise :** Oui. Si la rente est inférieure à 100 euros par mois, la sortie devra être réalisée en capital.

**Mustapha Babaali :** Si le capital est élevé, la sortie devra-t-elle être réalisée en rente ?

**Eric Falaise :** Pas forcément. La personne aura le choix entre une sortie en capital ou une sortie en rente.

Par ailleurs, les cas de déblocage anticipé sont harmonisés.

De plus, la loi PACTE prévoit la mise en place d'une aide à la décision par les prestataires.

**Mustapha Babaali :** Quel est le taux du PERCO, sachant que le taux de l'assurance-vie était à une époque de 2,5 % ?

**Eric Falaise :** Pour l'assurance-vie, les acteurs proposent désormais des fonds en unités de compte, et non plus des fonds en euros, dans la mesure où le rendement de ces fonds est faible.

Dans le cadre d'un plan d'épargne retraite, la meilleure gestion est la gestion pilotée. C'est le gérant qui modifie le comportement d'épargne suivant l'âge de la personne. Plus la personne est éloignée de la retraite, plus la part des investissements réalisés dans les produits volatils est élevée. Sur 30 ans, les marchés actions sont tout de même plus profitables que les autres produits.

**Mustapha Babaali :** Les investissements réalisés dans le PERCO seront-ils modifiés dans le cadre de la transformation du PERCO en PERECO ?

**Eric Falaise :** Non.

**Mustapha Babaali :** Pourrons-nous toujours choisir entre différents supports ?

**Eric Falaise :** Oui. L'outil vous aidera à prendre une décision.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier :** Les supports seront-ils modifiés ?

**Eric Falaise :** Non.

Les flux vers le PERECO sont les suivants : versements volontaires, transferts d'autres dispositifs et versements issus de l'épargne salariale.

Les flux seront répartis suivant différents compartiments, sachant que les règles fiscales diffèrent suivant les dispositifs. Pour certains dispositifs, au moment de chaque versement volontaire, le salarié pourra choisir entre une fiscalisation à l'entrée ou à la sortie.

**Virginie Meurant :** Par défaut, le versement sera défiscalisé.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier :** Qu'en sera-t-il des jours acquis ?

**Eric Falaise :** Les jours ne sont pas concernés par la défiscalisation.

Le nombre de cas de déblocage anticipés est de sept.

**Fabien Colibert :** Quels sont les cas de déblocage anticipé ?

**Eric Falaise :** Ils sont les suivants :

- acquisition d'une résidence principale ;
- surendettement ;
- expiration des droits à l'assurance chômage ;
- décès ;
- invalidité ;
- cessation d'activité non salariée ;
- absence de contrat de travail ou de mandat social depuis au moins deux ans.

**Olivier Caritez :** Les versements dans le PEE sont abondés à hauteur de 20 %, alors que les versements dans le PERECO sont abondés à hauteur de 5 %.

Il n'est donc pas intéressant pour les salariés d'investir dans le PERECO, même si les versements sont défiscalisés à l'entrée, sachant qu'ils seraient fiscalisés à la sortie.

**Eric Falaise :** Le PEE de votre entreprise offre des avantages particuliers.

Mon objet est de comparer le PERCO et le PERECO, et non le PERECO et le PEE.

En tout cas, le PERECO permettra aux salariés de regrouper l'ensemble de leurs avoirs et de disposer d'une vision claire des sommes qui seront perçues à la retraite.

Un outil permet aux salariés de plus de 55 ans d'estimer leurs droits à la retraite, compte tenu de l'ensemble des dispositifs. Il relèvera les éventuelles incohérences dans le relevé individuel de situation et proposera d'adresser une lettre à la Caisse de retraite. L'outil donnera aussi des précisions sur les rachats de trimestres.

**Olivier Caritez :** Je n'ai pas le sentiment que les salariés aient connaissance de cet outil.

**Eric Falaise :** Lors du prochain Conseil de surveillance, je vous présenterai cet outil.

**Olivier Caritez :** Il serait intéressant de former les personnes de plus de 55 ans sur cet outil et sur les différents dispositifs.

**Eric Falaise :** Les magasins peuvent nous demander d'organiser des réunions sur différentes thématiques.

**Olivier Caritez :** Une réunion sur le PERECO et l'outil de simulation devrait être organisée en magasin.

**Virginie Meurant :** Les RH qui souhaitent organiser une réunion peuvent m'envoyer un mail. Je leur communiquerai les coordonnées de notre interlocuteur au sein de la BNPP.

**Le RS CGT Grégory Cipriano :** Des informations sur la retraite pourraient être communiquées lors des réunions mensuelles.

**Véronique Gilles :** Nous rappellerons aux RH qu'ils peuvent solliciter la BNPP.

**Mustapha Babaali :** Peut-être qu'une réunion par an pourrait être organisée dans chaque magasin.

**Véronique Gilles :** Oui, mais il appartient à chaque magasin de planifier les réunions.

**Fabien Colibert :** Les salariés pourront-ils participer aux réunions pendant le temps de travail ?

Virginie Meurant : Oui.

Fabien Colibert : Ce point devrait être rappelé aux RH.

Virginie Meurant : J'en prends note.

#### ***La transformation PERCO en PERECO***

Eric Falaise : Deux avenants seront nécessaires pour transformer le PERCO.

Selon la première loi Macron de 2015, le portefeuille d'actions de PME et d'ETI doit au moins représenter 7 % du portefeuille, pour la gestion pilotée. Ce taux a été porté à 10 % depuis. Cette disposition a été mise en place pour favoriser l'emploi dans les PME et d'ETI. Par ailleurs, la gestion pilotée est devenue le dispositif de gestion par défaut. Un avenant de mise en conformité à la loi Macron doit être conclu, pour mettre en place le PERECO.

Christophe Gratigny : Le document fait état d'abondements unilatéraux périodiques. L'Entreprise compte-t-elle mettre en place de tels abondements ?

Véronique Gilles : Pour l'instant, non.

Christophe Gratigny : Il est indiqué que les salariés auront la possibilité de reverser le montant équivalent à dix jours de congé non pris, contre cinq jours auparavant.

Eric Falaise : En effet, avec la loi Macron, le nombre de jours concernés est passé de 5 à 10 jours.

Le RS FO Jean-Paul Gathier : Les employés ne peuvent pas placer de jours de repos dans le PERCO. En effet, ils ne bénéficient que de quatre semaines de congés payés. Or ils sont obligés de prendre ces quatre semaines de congé, selon la législation européenne. Les salariés devraient pouvoir placer d'autres jours, tels que des jours d'ancienneté par exemple.

Virginie Meurant : Pour l'instant, des jours de CP, des jours de RTT et les jours de fractionnement peuvent être placés dans le PERCO.

Christophe Gratigny : La décision de transfert d'un fonds vers un autre sera-t-elle individuelle ?

Virginie Meurant : Si le PV de transfert est signé par le CSEC, le transfert sera global (les salariés n'auront aucune action à effectuer).

Eric Falaise : Le deuxième avenant porte sur la transformation du PERCO en PERECO. Enfin, un PV sur le transfert collectif des encours sera rédigé.

Virginie Meurant : Nous vous adresserons les projets d'avenant. Nous vous consulterons lors du prochain CSEC, fin octobre.

Benjamin Boitout : Qu'en serait-il si nous ne souhaitions pas signer les avenants ?

Eric Falaise : Le PERCO serait maintenu.

Véronique Gilles : Il ne serait pas pertinent de ne pas signer les avenants.

Christophe Gratigny : Des abondements unilatéraux périodiques devraient être mis en place.

Véronique Gilles : Ce n'est pas envisagé.

**Eric Falaise :** Peu d'entreprises réalisent des abondements unilatéraux périodiques. Le montant des abondements est par ailleurs limité à 2 % du PASS.

**Véronique Gilles :** Nous devrions mettre en place le PERECO, sachant que ce dispositif a déjà été mis en place chez Kingfisher France et Brico Dépôt.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier :** Un comité de Groupe devrait être mis en place, si vous souhaitez la mise en place d'un dispositif commun.

**Véronique Gilles :** Il existe déjà un comité de Groupe Kingfisher.

**Christophe Gratigny :** Que recouvrent les placements en unités de comptes ?

**Eric Falaise :** Les unités de comptes sont des titres dématérialisées (actions, obligations...).

**Véronique Gilles :** Nous rappellerons aux magasins la possibilité d'inviter la BNPP.

**Olivier Caritez :** Un rappel devrait aussi être réalisé sur l'outil mis à disposition des salariés de plus de 55 ans.

*La séance est suspendue entre 16 heures 55 et 17 heures 10.*

#### 5. Point sur la négociation de l'accord d'intéressement

*Un diaporama est présenté.*

**Véronique Gilles :** Je vous propose que nous vous présentions les échanges de la dernière Commission.

#### ***Le cadre juridique***

**Typhaine Tauvry :** L'intéressement est encadré légalement. Il a pour objectif d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise. Il doit être aléatoire. Il est aligné avec la stratégie d'entreprise. L'accord peut durer de 1 à 3 ans. On serait davantage favorable à un accord de 3 ans.

#### ***Rappel de la formule de calcul et évolutions apportées lors des dernières négociations***

Le plafond est désormais déterminé en fonction du REX, et non plus en fonction de la masse salariale. Le plafond est égal à 10 % du REX. Il a toutefois été porté à 15,7 % au T1 2021.

Pour la prime caddie, le montant maximal est passé de 210 à 225 €.

Le score NPS nécessaire à l'obtention de la prime maximale a été abaissé de 75 à 70.

Les absences pour Covid sont enfin neutralisées dans le calcul de la prime.

#### ***Le bilan de la Prim'Acteur***

Entre 2017 et 2019, alors que le CA et le REX ont diminué, le montant de l'intéressement est resté correct (l'enveloppe totale a été autour de 20 M€ par an, soit un mois de salaire par collaborateur et par an).

En 2020, comme le CA et le REX ont augmenté, le montant de l'intéressement s'est élevé à 48,6 M€, soit 2,4 mois de salaire. De plus, un supplément de 4 M€, a été versé. Au total, l'intéressement a représenté 2,41 mois de salaire. Le ratio intéressement / ROP a atteint 82,3 %. Comme ce ratio est très élevé, un plafonnement en fonction du résultat a été mis en place en 2021.

En 2021, l'enveloppe est estimée à hauteur de 34 M€, compte tenu des résultats des T1, T2 et du mois d'août, et du budget pour le reste de l'année. Le montant de l'intéressement estimé représente 1,5 mois de salaire par collaborateur.

En 2020, l'intéressement représente 12,9 % du REX. En 2021, ce ratio devrait être de 8,7 %.

Autre question, les éventuelles expositions de projets dans le sas de sortie pourront-elles être maintenues ?

**Franck Duchatelet :** La bâche sera retirée. Car en termes de normes sur le parking, cela doit être un calicot normé avec un message qui est soit de l'information exceptionnel, soit un relais commercial.

Dans le sas de sortie, une communication pourra être réalisée, notamment sur les prochaines opérations, afin de donner envie aux clients de revenir chez nous. Des machines à café et des stands pourront aussi être installés.

Dans certains magasins, comme le sas est grand, il pourrait paraître vide si des produits ne sont pas exposés. Nous sommes toujours en train d'échanger à ce sujet. Il est envisagé d'exposer un modèle de cuisine.

**Laurence Thomas :** A Villabé, le sas est grand. Il semblera vide si nous retirons la cuisine et la salle de bains actuellement exposées.

**Franck Duchatelet :** En effet. Des produits seront exposés dans le sas, mais nous devons encore déterminer les produits en question.

**Laurence Thomas :** La communication sur les sas et les food-trucks qui sera adressée aux magasins pourrait-elle aussi nous être envoyée ?

**Véronique Gilles :** Oui.

**Laurence Thomas :** Monsieur Duchatelet, merci beaucoup pour vos réponses. Car vous répondez directement à nos questions et cela va nous permettre de transmettre les réponses aux élus qui nous ont sollicités sur ces sujets.

**Le RS CFTC Benoît Murriss :** A Bondues, les comptoirs ont été rehaussés. Quelle est désormais la hauteur des comptoirs ?

**Franck Duchatelet :** Je prends note de cette question.

**Le RS CFTC Benoît Murriss :** Selon la CSSCT, les comptoirs sont beaucoup trop bas. La hauteur de l'écran n'est pas non plus satisfaisante.

**Franck Duchatelet :** Je prends note de ces remarques, mais nous avons travaillé sur ces points.

*La séance est suspendue entre 17 heures 10 et 17 heures 25.*

### 3. Point d'information sur la vente projet

*Ce point est reporté au mois de décembre.*

### 4. Vote pour donner mandat à la secrétaire pour signer l'avenant de transfert du PERCO vers le PERECO

**Véronique Gilles :** Nous vous avons déjà présenté ce projet.

**Virginie Meurant :** Le dispositif de retraite a été mis en place par la loi PACTE. Nous mettrons en conformité notre dispositif de retraite.

La transformation du PERCO en PERECO présente les avantages suivants :

- la transférabilité totale des dispositifs de retraite (une nouvelle recrue pourrait transférer son ancien dispositif retraite dans le dispositif de Castorama) ;
- la mise en place d'un outil d'aide à la décision, pour le placement de la participation et de l'intéressement ;

- la défiscalisation des versements volontaires à l'entrée du dispositif, dans la limite de 10 % des revenus professionnels ou du PSS ;
- la conservation des taux de prélèvements sociaux en vigueur lors des versements, pour tous les versements effectués avant 2018, en cas de transformation du PERCO avant le 31 décembre 2022.

La conclusion de deux avenants serait nécessaire :

- un avenant de mise en conformité du PERCO, par rapport à la loi Macron 2015 ;
- un avenant de transformation du PERCO conforme en PERECO.

Les deux projets d'avenant vous ont été communiqués. Un PV de transfert sera rédigé, pour que la BNPP puisse transférer les fonds. Une fois que le PV sera rédigé par la Direction juridique de la BNPP, nous disposerons d'un délai d'un mois pour le signer. Le transfert interviendra alors dans un délai de trois mois.

**Laurence Thomas** : Un extrait du PV de la présente réunion serait-il nécessaire, pour que la BNPP rédige le PV de transfert ?

**Véronique Gilles** : Il serait opportun de communiquer à la BNPP un extrait du PV de la présente réunion.

*La proposition de signer les deux avenants et le procès-verbal de transfert de fonds du PERCO vers le PERECO est acceptée à l'unanimité des 19 votants.*

*Le CSEC accepte à l'unanimité de donner mandat à Laurence Thomas, Secrétaire du CSEC, pour signer les deux avenants et le procès-verbal de transfert des fonds du PERCO vers le PERECO.*

#### 5. Point sur la négociation de l'accord d'intéressement

*Un diaporama est projeté.*

**Typhaine Tautvy** : La Commission économique s'est réunie hier. Nous proposons de reconduire l'accord pour une durée de trois ans. La formule a été éprouvée dans différentes situations. Elle est agile et pertinente. Quelques ajustements seraient toutefois apportés, pour le NPS notamment.

**Eric Thiré** : Les autres ajustements proposés ne seraient pas acceptés ?

**Typhaine Tautvy** : Nous serions prêts à accepter des ajustements, notamment pour le NPS. Les barèmes définis pourraient être ajustés, pour récompenser la régularité.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier** : La prise en compte du niveau du REX crée de l'inégalité, à performances égales.

**Véronique Gilles** : Vous nous avez fait part hier de vos propositions. Nous ne les avons pas encore étudiées. Nous nous sommes engagés à vous faire part de nos propositions pour le 15 ou le 16 novembre. Pour l'année 2022, le budget est de 34 M€. Nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer des prévisions pour les années 2023 et 2024.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier** : A niveau de REX équivalent, l'intéressement ne devrait pas être diminué.

**Bertrand Deshais** : Nous estimons que le montant total de l'intéressement sera de 34 M€ en 2021, compte tenu des résultats réalisés en début d'année et compte tenu des prévisions. Quand nous avons négocié l'accord, le budget estimé était de 32 M€.

**Le RS FO Jean-Paul Gathier** : Le budget 2022 est estimé sur la base des données de 2021. Ceci étant, en 2021, le premier trimestre a été capé, ce qui ne devrait pas être le cas en 2022.

**Bertrand Deshais** : En effet.